

VD_OMNI PE.2017.0313 vom 17. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0313

FR: VD_OMNI PE.2017.0313 du 17 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0313 del 17 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante, ressortissante éthiopienne, et de proposer au SEM son admission provisoire. La recourante, qui vit en Suisse depuis dix-neuf ans, émarge de manière durable et dans une large mesure à l'assistance publique, en portant une part de responsabilité non négligeable à cet égard. C'est ainsi à bon droit que le SPOP a refusé de renouveler son autorisation de séjour et, par conséquent, a prononcé son renvoi de Suisse (c. 5). Selon la doctrine, les autorités cantonales doivent examiner soigneusement les arguments présentés en matière d'admission provisoire et proposer cette mesure en présence de doutes sur l'exécutabilité du renvoi. En l'espèce, la très longue durée du séjour de la recourante, son âge (50 ans), la situation des femmes seules en Ethiopie, l'absence d'appui familial dans son pays d'origine et ses atteintes à la santé attestent de manière suffisamment vraisemblable l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi pour que le canton doive proposer au SEM de lui accorder l'admission provisoire (c. 6). Recours admis sur ce point.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante compte tenu de sa dépendance de l'aide sociale.

E. 2.2

[repris par l'arrêt du TAF D-5025/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3], selon lequel le dossier doit être transmis au SEM lorsque l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi ne peut être exclue avec certitude, respectivement est vraisemblable; cette jurisprudence repose sur l'idée que les autorités fédérales compétentes en matière d'asile disposent de connaissances spécialisées sur la situation attendant les intéressés dans leur pays d'origine). c) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'exécution du renvoi vers l'Ethiopie est en principe considérée comme raisonnablement exigible (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral en les causes D-1390/2015 du 7 mai 2015; E-2097/2008 consid. 8.3, E-113/2008 et D-4609/2008, JICRA 1998 no 22). Il n'existe pas actuellement en Ethiopie de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer,

à propos de tous les ressortissants de ce pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (TAF D-3206/2018 du 10 juillet 2018 consid. 7.2 et les références). L'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est toutefois raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue des ressources au point de voir sa vie mise en danger compte tenu des conditions d'existence extrêmement difficiles, auxquelles doit faire face la majorité de la population éthiopienne, et de la discrimination des femmes sur le marché du travail (ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5). Les chances de réinsertion professionnelle et sociale des femmes en Ethiopie dépendent en effet de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, d'une bonne santé, de la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, de la présence d'un soutien familial et social, à défaut desquels il leur sera très difficile de trouver un logement et d'assurer leur survie quotidienne (ATAF précité consid. 8.5 et réf. cit.; également TAF D-3206/2018 précité consid. 7.3; E-6645/2013 du 26 mai 2014). Pour des raisons culturelles, et sauf combinaison exceptionnelle de facteurs favorables, il est difficile aux femmes seules, sans réseau familial solide, de mener une vie autonome et de trouver accès au marché du travail, même à Addis Abeba. Les femmes dans cette situation se trouvent confrontées à des difficultés importantes; il ne leur reste le plus souvent que des emplois à risque pour la santé, comme la prostitution ou le travail domestique, où elles sont exposées à différentes formes de violence, sexuelles notamment (cf. arrêt du TAF E-2097/2008 du 7 juillet 2011 consid. 8.5 et les références citées). d) En l'occurrence, le SPOP a retenu que le renvoi était licite et raisonnablement exigible en reprenant les conclusions de l'ancien ODM du 4 octobre 2013, selon lequel un cumul d'éléments favorables plaidaient en faveur du renvoi, puisque l'intéressée était jeune, sans charge de famille, au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une solide expérience professionnelle, provenant d'une famille aisée, disposant d'un réseau familial sur place et en particulier à Addis Abeba où elle avait déjà vécu durant plusieurs années et n'invoquait pas de problèmes de santé pour lesquels elle ne pourrait pas être soignée dans son pays. La recourante souligne qu'elle n'a pas pu prendre position sur l'appréciation susmentionnée de l'ancien ODM puisque ce dernier n'a pas rendu de décision formelle, le SPOP ayant finalement renouvelé son autorisation de séjour jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Or, elle dénie en particulier le fait qu'elle pourrait bénéficier sur place de l'aide de sa famille. Elle expose que si son père avait certes un bon emploi, il était décédé depuis longtemps - ainsi que sa mère. Elle n'avait en outre pas pu entretenir de contacts réguliers et directs avec son frère et ses trois soeurs restés en Ethiopie, faute de moyens de communication, surtout depuis que ceux-ci étaient retournés vivre à *****, leur ville natale. Ceux-ci avaient plusieurs enfants à charge et ne pouvaient assumer en sus ses propres besoins. Ces allégations apparaissent suffisamment convaincantes en l'état. On rappelle que la recourante a déjà déclaré lors de son audition par le SPOP le 19 janvier 2007 qu'elle n'avait plus de contact avec ses frère et soeurs depuis son arrivée en Suisse. Il est donc vraisemblable qu'elle ne pourra pas compter sur la présence d'un soutien familial et social en cas de retour en Ethiopie, pourtant primordial dans ce pays pour qu'une femme non mariée puisse mener une vie autonome et accéder au marché du travail. A cela s'ajoute que la recourante a actuellement cinquante ans, souffre de plusieurs atteintes à sa santé et que même si elle a pu acquérir une formation et une expérience professionnelle en Ethiopie avant son arrivée en Suisse, elle est restée éloignée pendant dix-neuf ans du marché du travail de ce pays. Ces éléments compliqueraient sans doute encore sa réinsertion professionnelle et sociale dans son pays d'origine. En définitive, l'existence d'obstacles à

l'exécution du renvoi apparaît suffisamment vraisemblable pour que le canton doive proposer au SEM d'accorder à la recourante l'admission provisoire. La décision attaquée doit par conséquent être annulée sur ce point. En conséquence, le délai de départ doit également être annulé.

E. 3

a) En vertu de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières n'étant pas suffisantes. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des capacités financières actuelles de l'intéressé, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. L'art. 62 al. 1 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale, au contraire de ce que prévoit l'art. 63 al. 1 let. c LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (cf. TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid.

E. 3.1

et les références citées). En vertu de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. b) Dans le cas présent, la recourante a émargé à l'aide sociale depuis le 1^{er} avril 2007 jusqu'au 31 octobre 2013, puis du 15 septembre 2014 jusqu'au 10 février 2017, soit pendant près de dix ans presque sans discontinuer. Le montant perçu à ce titre s'élevait à 190'697 fr. au 10 février 2017, soit en moyenne environ 1'500 fr. par mois sur une période de dix ans, et ce montant a nécessairement augmenté depuis lors. En effet, l'intéressée touchait alors encore une aide mensuelle de quelque 1'200 fr. par mois, en parallèle à son activité lucrative à taux partiel auprès de B. _____, qui ne lui permet toujours pas d'assurer l'entier de ses besoins vitaux. Certes, la recourante a démontré qu'elle cherchait régulièrement du travail et qu'elle suivait différents cours et stages, avec le soutien notamment de l'ORP, dans le but d'améliorer sa situation financière. Ce nonobstant, force est de constater que depuis son arrivée en Suisse, en 1999, elle n'est jamais parvenue à décrocher un poste stable à plein temps, ni même un travail à un moindre taux qui lui aurait permis de s'affranchir durablement des services sociaux. En pareil cas, et quand bien même les efforts déployés sont tangibles, rien ne laisse donc présager que cette situation serait sur le point de s'améliorer. Les observations complémentaires de la recourante du 18 septembre 2018 ne changent rien à ce constat. Elle a en effet confirmé qu'elle n'avait, malgré ses efforts, toujours pas trouvé d'emploi lui permettant de se prendre entièrement en charge, produisant à cet égard ses trois dernières fiches de salaire pour les mois de juin à août 2018, lesquels attestent d'un revenu mensuel net de 666 fr. en moyenne pour cette période. Il s'avère donc que la recourante dépend encore actuellement dans une large mesure de l'aide sociale et qu'aucun élément concret du dossier ne permet d'entrevoir une diminution à moyen terme de cette dépendance. Aussi est-ce à bon droit que l'autorité intimée a

considéré que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr s'opposait sur le principe au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 4

Il faut encore examiner si la mesure prononcée respecte le principe de proportionnalité. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2; ATF 135 II 377 consid. 4.2). C'est au regard de toutes les circonstances d'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018), ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale (TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1; cf. TF 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.2; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; TF 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 et les références).

b) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle vit en Suisse depuis dix-huit ans - dix-neuf ans - et qu'elle s'est toujours efforcée de s'intégrer au mieux dans ce pays, que ce soit en suivant des cours de français ou en travaillant. A cet égard, elle expose qu'elle travaille depuis 2013 comme nettoyeuse à l'EPFL pour le compte de B. _____ à raison de dix heures par semaine au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle affirme avoir noué en Suisse de nombreuses relations sociales et y avoir désormais constitué son centre de vie. Elle soutient en revanche qu'elle n'a plus de liens avec l'Ethiopie, où elle dit n'être retournée qu'une seule fois depuis son départ, et qu'il est impensable qu'elle puisse y retrouver du travail après une aussi longue absence et vu son âge. Elle argue encore que ses proches restés sur place ont des charges de famille et qu'elle a perdu contact avec eux, faute de moyens de communication, si bien qu'elle ne pourrait pas compter sur leur soutien en cas de renvoi. Elle évoque enfin des problèmes de santé et ses craintes d'être une cible de choix particulièrement vulnérable, vu son statut de femme célibataire provenant d'un pays riche. Il est vrai que la recourante séjourne depuis très longtemps en Suisse et qu'elle a fourni d'importants efforts pour apprendre la langue française et exercer une activité lucrative. Il s'agit là d'éléments importants à prendre en considération dans la pesée des intérêts en présence. Il n'en demeure pas moins que l'intéressée ne peut pas se targuer d'une intégration professionnelle réussie. En effet, comme déjà mentionné au considérant précédent, auquel il peut être renvoyé, elle n'a jamais su, pendant toutes ces années, conserver un emploi qui lui ait permis de subvenir durablement à ses besoins élémentaires et a dû faire appel à l'aide sociale jusqu'à aujourd'hui, pour des sommes considérables. Le seul fait qu'elle soit âgée de cinquante ans et que le marché de l'emploi soit restreint, comme elle l'a allégué en cours d'instruction, ne suffit pas à expliquer pourquoi elle n'a pas su augmenter son taux d'activité ou compléter un tant soit peu ses revenus pendant toutes ces années, alors qu'elle avait trente ans lors de son arrivée en Suisse et moins de quarante ans lors de l'obtention de son autorisation de séjour. En particulier, la recourante n'allègue

pas qu'elle aurait demandé à B. _____ une augmentation de son taux d'activité ou une recommandation auprès d'autres employeurs. Or, on pouvait attendre qu'elle entreprenne de telles démarches, dès lors qu'elle travaille pour cet employeur depuis 2013, soit selon toute vraisemblance à la satisfaction de ce dernier, et que le SPOP l'a avertie à plusieurs reprises (notamment lors de la procédure de renouvellement de l'autorisation de séjour en 2011 [courrier du 23 mai 2011] et dans sa décision du 2 octobre 2014) qu'une dépendance à l'aide sociale pouvait conduire à la révocation du permis de séjour. Quoi qu'il en soit, vu son taux d'activité très réduit (environ 20%), on peine à comprendre pourquoi la requérante n'a pas été en mesure, à tout le moins ponctuellement, de compléter ce revenu, d'autant plus qu'elle a participé à plusieurs cours de français, stages et formations destinés à améliorer son employabilité et son intégration. Contrairement à ce que soutient la requérante, le fait que ses horaires de travail actuels l'occupent de 6 heures à 8 heures du matin paraissent plutôt lui laisser une marge de manœuvre suffisante pour exercer une autre activité lucrative en parallèle à son emploi actuel, au moins à taux réduit. Il faut donc admettre qu'elle porte une part de responsabilité non négligeable dans son importante dépendance à l'aide sociale. Quant à l'argument tendant à dire que ses recherches d'emplois auraient été compliquées par l'absence de permis de travail, également opposé précédemment au SPOP, il tombe à faux dès lors que son permis B lui permettait de travailler et qu'elle a systématiquement obtenu des attestations l'autorisant à travailler à chaque réexamen de son statut de séjour. Elle a d'ailleurs décroché son emploi auprès de B. _____ alors qu'elle n'était plus au bénéfice d'une autorisation de séjour, mais uniquement d'une attestation. Pour le reste, le fait que l'intéressée se soit constituée un réseau social n'a rien d'exceptionnel et peut être attendu de toute personne étrangère émigrant en Suisse. S'agissant des problèmes de santé invoqués par la requérante, tels que lombalgie, gastrite, gonalgie ou eczéma, ils ne paraissent pas présenter une gravité telle qu'un renvoi de Suisse serait contre-indiqué, ce d'autant moins que la requérante ne prétend pas que les médicaments nécessaires à leur traitement ne seraient pas disponibles sur place. En ce qui concerne un retour en Ethiopie, force est d'admettre que celui-ci sera difficile vu l'âge de la requérante, son éloignement du marché du travail éthiopien et surtout son statut de femme non mariée ne disposant pas d'un réseau social et familial solide sur place (voir à cet égard infra consid. 5). Cela étant, les mesures de non-renouvellement de l'autorisation de séjour et de prononcé d'un renvoi de l'intéressée paraissent encore conformes au principe de la proportionnalité au regard de sa dépendance importante à l'aide sociale, tant dans son ampleur que sa durée, de sa part de responsabilité à cet égard, ainsi que des considérations relatives à la question de l'exigibilité du renvoi ci-après (infra consid. 5). c) La requérante soutient encore que son renvoi de Suisse violerait le droit au respect de sa vie privée, garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), sans toutefois motiver son assertion. Quoi qu'il en soit, l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LETr, déjà opéré ci-dessus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question (cf. TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1 et les références citées). d) Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler son autorisation de séjour et, par conséquent, a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 5

A titre subsidiaire, la requérante demande à être mise au bénéfice d'une admission provisoire. a) Aux termes de l'art. 83 LETr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne

peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisse. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEtr (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; 138 I 246 consid. 2.3). b) Selon la doctrine, les autorités cantonales doivent examiner soigneusement les arguments présentés en la matière et proposer l'admission provisoire en présence de doutes sur l'exécutabilité du renvoi (Peter Bolzli , n° 19 ad art. 83 LEtr, in: Spescha/Thür/Zünd//Bolzli/Hruschka, Migrationsrecht Kommentar, Zürich 2015; Ruedi Illes , n os

E. 6

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision attaquée est confirmée en tant qu'elle refuse la prolongation de l'autorisation de séjour, mais annulée dans la mesure où elle refuse de proposer l'admission provisoire au SEM. La cause est renvoyée à l'autorité intimée en ce sens. Succombant en partie, la recourante a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.